

SCEA DU CHATEAU DU HAUT COTEAU
Société civile d'exploitation agricole
au capital de 54 119,40 euros
Siège social : Lieudit "Saint Corbian"
33180 ST ESTEPHE
348.379.991 RCS BORDEAUX

STATUTS

Mis à jour par Assemblée Générale Mixte
en date du 1^{er} Décembre 2023
Certifiés conformes par la Gérance



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE -

DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société Civile d'Exploitation Agricole régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par le décret No 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles, soit directement, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à la disposition de la société des biens dont les associés sont locataires ou selon toutes autres modalités, et spécialement la mise en valeur de la propriété agricole et viticole de M. et Mme Jean Pierre BROUSSIAU, sise à SAINT ESTIENNE (GIRONDE), que la société se propose de prendre à bail à long terme.

L'activité de gîte rural.

La vente et éventuellement la transformation conformément aux usages agricoles des produits de cette exploitation.

Et, généralement toutes opérations de nature civile pouvant se rattacher à l'objet sus-indiqué.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : "S.C.I.A. du Château du Haut-Coteau".

Cette dénomination devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle sera précédée ou suivie, de manière lisible, des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT ESTIENNE (GIRONDE), lieu dit "Saint Corblan".

Il pourra être transféré en tout autre lieu par une décision d'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société pourra toujours être prorogée ou dissoute par anticipation, à toute époque, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

LIRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

I - Lors de la constitution de la société, il a été apporté :

- par M. et Mme Jean-Pierre BROUSSEAU, des biens mobiliers pour une valeur nette de cent cinquante neuf mille quatre cents francs, ci	159 400
- par M. Bernard BROUSSEAU, la somme en numéraire de trente cinq mille francs, ci	35 000
- par Melle Béatrice BROUSSEAU, la somme en numéraire de trente cinq mille francs, ci	35 000
- par M. Jacques BROUSSEAU, la somme en numéraire de trente cinq mille francs, ci	35 000
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL INITIAL	264 400

II - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 1989, il a été procédé à une augmentation de capital au moyen d'un apport en numéraire d'un montant de 90 600 F.

Les neuf cent six parts sociales ainsi créées ont été intégralement souscrites en numéraire par M et Mme Jean-Pierre BROUSSEAU et libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

III - Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Maylis SICHERE LAWTON, notaire à PAUILLAC en date du 12 octobre 2017, Monsieur Bernard BROUSSEAU a fait donation avec réserve d'usufruit de 1 180 parts sociales de la SCEA DU CHATEAU DU HAUT COTEAU, à savoir :

590 parts sociales en nue-propriété à Monsieur Frédéric BROUSSEAU,

590 parts sociales en nue-propriété à Madame Laëtitia BROUSSEAU.

IV - Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Maylis SICHERE LAWTON, notaire à PAUILLAC en date du 28 mars 2023, Monsieur Bernard BROUSSEAU a fait donation avec réserve d'usufruit de 590 parts sociales de la SCEA DU CHATEAU DU HAUT COTEAU à Madame Fiona FERRAND-BROUSSEAU.

ARTICLE 7 : Capital Social-Parts Sociales

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-quatre mille cent-dix-neuf euros quarante centimes (54 119,40 euros) divisé en 3550 parts de même valeur nominale, réparties ainsi qu'il suit entre les associés, à la suite de leurs apports respectifs à la constitution de la société, de l'augmentation ultérieure du capital, des cessions, donations et attributions de parts intervenues ultérieurement :

Monsieur Bernard BROUSSEAU :

Titulaire de 1770 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 590 et de 2 371 à 3 550 ;

Titulaire de 1770 parts sociales en pleine propriété numérotées de 591 à 1 594 et de 1 605 à 2 370 ;

Madame Bernadette BROUSSEAU :

Titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété numérotées 1 595 à 1 604 ;

Madame Laëtitia BROUSSEAU :

Titulaire de 590 parts sociales en nue-propriété numérotées 2 371 à 2 960 ;

Monsieur Frédéric BROUSSEAU :

Titulaire de 590 parts sociales en nue-propriété numérotées 2 961 à 3 550 ;

Madame Fiona FERRAND-BROUSSEAU :

Titulaire de 590 parts sociales en nue-propriété numérotées 1 à 590 ;

Total des parts composant le capital social : 3 550 parts sociales

Article 8 - Augmentation et réduction de capital
Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois sur proposition de la gérance et après délibération des associés en assemblée générale à la majorité prévue à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires, sans que les associés existants soient tenus de participer à cette augmentation.

Cette augmentation pourra être réalisée notamment par l'admission de nouveaux membres.

Le capital pourra être réduit par décision des associés en assemblée générale extraordinaire soit par des retraits d'associés, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou encore par des achats ou annulation de parts, ou par diminution du montant nominal de chaque part.

Article 9 - Représentation des parts sociales
Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - Indivisibilité des parts
Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis d'une part, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Article 11 - Usufruit
Si une part est grevée d'un usufruit le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Droits attachés aux parts
Chaque part donne droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les parts sociales confèrent également à leur propriétaire le droit à une fraction des bénéfices de la société et de l'actif social, telle que fixée par les présents statuts.

Article 13 - Obligation aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent cependant poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

La même répartition sera effectuée dans les rapports des associés entre eux.

Article 14 - Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 15 - Cession de parts entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par les autres associés se prononçant à l'unanimité.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises, en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil.

Le projet de cession est notifié obligatoirement avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut proposer d'acquérir les parts ; si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir ils sont, sauf convention contraire réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés, ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur. Le prix des parts sera payé dans un délai maximum de trois mois à compter de sa fixation définitive, sous peine de réalisation forcée passé ce délai, sans préjudice des intérêts de retard au taux légal.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

La cession doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, ou encore par transfert sur le registre des associés tenu conformément aux stipulations de l'article 51 du décret No 78-704 du 3 juillet 1978. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

Lorsque le conjoint d'une personne devenue associée revendique postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après avoir été agréé à l'unanimité par les associés autres que son conjoint.

Article 16 - Transmission des parts par décès

ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant par décision prise à l'unanimité, dans les trois mois à compter du décès ou de la dissolution de la communauté.

Le conjoint survivant et les héritiers, qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état-civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix des parts sera payé dans un délai de trois mois, sous peine de réalisation forcée passé ledit délai.

Article 17 - Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnent lieu à une publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit parallèlement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 18 - Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après en avoir formulé la demande auprès de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce retrait est subordonné à l'autorisation donnée par les autres associés dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

La décision devra intervenir dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre recommandée ; à défaut, l'autorisation sera considérée comme accordée.

Ce retrait peut également être accordé pour justes motifs par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du siège de la société statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts ; faute d'accord, la valeur des parts sera fixée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais et honoraires d'expertise seront supportés moitié par l'associé qui se retire, moitié par la société.

La société annulera les parts et procédera au paiement de leur valeur dans les trois mois de la décision autorisant le retrait. Toutefois, si l'associé a fait l'apport d'un bien figurant encore dans le patrimoine social, il sera en droit de se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu, par application de l'article 1844-9, alinéa 3 du Code Civil.

Article 19 - Faillite personnelle - Interdiction - Redressement et liquidation judiciaires

En cas de faillite personnelle, d'interdiction, de banqueroute, de redressement et liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, les autres seront réunis et décideront, dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts, soit de dissoudre la société, soit de rembourser ses parts à l'associé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, et l'intéressé perdra la qualité d'associé.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 - Nomination et pouvoirs des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis soit parmi les associés, soit en dehors d'eux, par décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts pour les décisions ordinaires.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'assemblée générale qui le nomme.

Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

Chaque gérant détient séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient aux autres de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est formellement convenu que le ou les gérants ne pourront, sans l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire des associés, acheter, vendre ou apporter des biens immobiliers, construire ou implanter des immeubles, contracter des emprunts assortis de sûretés réelles ou personnelles, ou prendre une participation dans d'autres sociétés.

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel aux bénéfices de la société, qui sera fixé par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts pour les décisions ordinaires.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

La rémunération, ainsi que les frais de déplacement et de représentation du gérant, constitueront une charge pour la société et figureront dans ses frais généraux.

Article 21 - Fin des fonctions de gérant

Les fonctions du gérant cessent par l'expiration du temps pour lequel il a été nommé, ainsi que par suite de son décès, de sa démission, ou de sa révocation.

Sa démission doit être signifiée au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les associés qui seront en même temps convoqués à une assemblée générale en vue de pourvoir à son remplacement.

Le gérant pourra être révoqué à tout moment par décision ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle pourra donner lieu à des dommages-intérêts versés par la société.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

Article 22 - Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES *****

Article 23 - Forme des décisions collectives

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 24 - Organisation des assemblées

I - Les associés se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

L'assemblée des associés est convoquée à l'initiative de la gérance aux jours, heures et lieux indiqués dans ladite convocation.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée, ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à d de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Inst: statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La gérance convoque l'assemblée ou consulte les associés a moins une fois par an pour rendre compte de sa gestion conformément l'article 1856 du Code Civil. Elle établit l'ordre du jour et envoie les documents prescrits par les articles 40 et 41 du décret du 3 juillet 1978 au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée se réunit au siège social ; la gérance peut toutefois la convoquer en un autre lieu de la même ville.

II - les membres disposent d'autant de voix que de parts sociales qu'ils détiennent.

Les associés pourront se faire représenter à l'assemblée par un autre associé, par leur conjoint ou par toute autre personne de leur choix, muni d'un pouvoir régulier.

L'assemblée est présidée par le gérant ; en cas de pluralité de gérants, elle est présidée par le gérant le plus âgé.

L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément : statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

III - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par les gérants l'un d'eux, et, le cas échéant, par le président de séance, et consignés sur un registre tenu à cet effet au siège de la société.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

IV - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour formuler leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

V - Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des délibérations. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 25 - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Article 26 - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Pour être valables, ces décisions doivent être prises à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

En aucun cas cependant, une décision augmentant les engagements d'un associé ne pourra être prise sans le consentement de celui-ci.

Article 27 - Droit de communication des associés

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - REPARTITION DES
BENEFICES ET DES PERIES

Article 28 - Exercice social - Comptes.

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} août de chaque année et finit le 31 juillet de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois par an rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés seront réunis chaque année après la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats, dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions ordinaires.

Article 29 - Répartition des bénéfices et des pertes

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Jusqu'à décision contraire prise par les associés, dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts, les bénéfices seront répartis entre les associés au prorata de leur participation au capital social.

Toutefois, les associés peuvent décider de reporter à nouveau ou de mettre en réserves tout ou partie du bénéfice.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées en priorité sur les bénéfices reportés, et subsidiairement sur les réserves ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices ou bien reporté à nouveau.

Article 30 - Avances en compte courant

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc, sont arrêtées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - *****

CONTESTATIONS *****

Article 31 - Causes de dissolution

Outre les causes de dissolution prévues par l'article 1844-7 du Code Civil, la société prend fin par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires sur proposition du gérant ou d'un associé par application des dispositions de l'article 39 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ou encore sur proposition de l'administrateur judiciaire désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance en l'absence d'un gérant.

La société n'est pas dissoute de plein droit par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement et la liquidation judiciaires d'un associé, mais les autres se prononceront comme il a été déjà dit ci-dessus.

Article 32 - Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation ; le liquidateur est nommé par décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 25 des statuts pour les décisions ordinaires. Si les associés n'ont pas procédé à cette nomination, le liquidateur est nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant à la requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 33 - Transformation - fusion

Les associés pourront décider la transformation de la présente société soit en société civile d'un type particulier, soit en société commerciale de l'une quelconque des formes admises par les lois françaises, soit en groupement d'intérêt économique, et ce dans les conditions ci-dessus prévues pour les décisions modifiant les statuts, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Ils peuvent également décider la fusion de la société avec toute société civile ou commerciale existante ou à créer dans les mêmes conditions. Toutefois, si la société absorbante ou la société nouvelle à créer, est une société en nom collectif ou un groupement d'intérêt économique, la décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des associés.

Article 34 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal du siège social.

STATUTS MODIFIES

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 1^{ER} DECEMBRE 2023

ARTICLE 6 -APPORTS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Certifiés conformes par Monsieur Frédéric BROUSSEAU, Gérant

